

REGLEMENT

du 20 juin 2018

sur les primes et les surprimes de l'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Le conseil d'administration de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les article 8 alinéa 1 lit. e, 33, 99 et suivants de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;
Vu les articles 122 et suivants du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB) ;
Vu le règlement du 20 juin 2018 sur l'assurance de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments,

Considérant

Selon les articles 33 et 99 LECAB, l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ci-après : l'Etablissement) perçoit des assuré-e-s une prime annuelle fixée en pour-mille de la valeur assurée ; le taux de la prime varie en fonction de la classe d'assurance du bâtiment.

L'article 122 RECAB dispose que les bâtiments sont répartis en classes d'assurance, selon les risques d'incendie que leur fait courir la nature des matériaux utilisés.

Le paiement d'une surprime peut être imposé au propriétaire d'un bâtiment qui se trouve dans un des cas énumérés aux articles 46 et 100 LECAB ainsi qu'à l'article 87 RECAB.

La LECAB ainsi que le RECAB entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2018, le conseil d'administration de l'Etablissement a désormais la compétence de fixer les primes et les surprimes. Le présent règlement fait suite à ce transfert de compétence tout en reprenant le contenu de l'arrêté du 19 octobre 1971 fixant le taux des surprimes d'assurance-incendie pour risques spéciaux, pour 1971 [RSF 732.1.22] et de l'ordonnance du 5 décembre 2017 fixant le taux des primes, des surprimes et des contributions de l'assurance des bâtiments pour 2018 [RSF 732.1.21] ; ces deux actes législatifs sont ainsi abrogés et remplacés par le présent règlement.

L'entrée en vigueur du présent règlement ne modifiant pas les taux de primes et de surprimes perçues au début de l'année 2018, les montants facturés n'ont pas à être modifiés et restent valables pour l'entier de cette année.

Adopte ce qui suit :

Art. 1 Taux de prime

Le taux de prime est fixé comme il suit :

- | | | |
|----|-----------------------------------|--------|
| a) | pour les bâtiments de la classe 1 | 0,42 ‰ |
| b) | pour les bâtiments de la classe 2 | 0,52 ‰ |
| c) | pour les bâtiments de la classe 3 | 0,62 ‰ |

Art. 2 Taux des surprimes

Les taux des surprimes pour risques spéciaux sont fixés selon le catalogue ci-annexé qui fait partie du présent règlement.

Art. 3 Prime minimale

La prime minimale est fixée à 10 francs, y compris les frais de gestion de la police, le timbre fédéral et la contribution à la prévention.

Art. 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Maurice Ropraz

Président du conseil d'administration

ANNEXE I CATALOGUE DES RISQUES SPÉCIAUX ET DES SURPRIMES Y RELATIVES

Risques spéciaux : Code	Surprime : CHF ‰
----------------------------	---------------------

A. DIVERS

001	garage collectif sans atelier de réparation sans colonne intérieure de distribution de carburant, dès 10 véhicules	0.30
002	garage collectif sans atelier de réparation mais avec colonne intérieure de distribution, dès 10 véhicules	0.60
003	hangar à bateaux (chantier naval) : avec chantier de travail	0.60
004	dérogation pour construction à distance inférieure à la distance légale	0.25
005	construction ou installation non conforme aux prescriptions en matière de prévention des risques liés au feu et aux éléments naturels	1.00

B. EXPLOITATION AGRICOLE

021	construction agricole (grange, écurie, étable, remise, poulailler, etc.) et partie des bâtiments servant d'habitation	0.30
022	parc avicole	0.25
023	serre (y compris risques éléments naturels)	0.30

C. INDUSTRIE ET DIVERS

1. Pierre et terre, briqueterie, tuilerie :

101	sans claie de séchage en bois	0.30
102	avec claie de séchage en bois	0.60
103	brique et aggloméré, fabrique de	1.50
104	chaux, ciment et gypse, pierre artificielle, planche de plâtre éternit, fabrique de	0.30
105	faïence, porcelaine, fabrique d'article en céramique, atelier de	0.45
106	tourbe (hangar, mine de charbon)	0.25
107	verrerie	0.60

**Risques spéciaux :
Code**
**Surprime :
CHF ‰**

2. Métallurgie

201	construction métallique ou mécanique, accumulateur, câblerie et tréfilerie, fonderie, galvanoplastie, instrument de précision (physique et optique), machine et appareil électrique, machine-outil, serrurerie, zinguerie, atelier, fabrication ou réparation de	0.15
202	véhicule à moteur, avion, bateau, locomotive, wagon de chemin de fer et autre chose semblable, atelier, fabrication, montage ou réparation de	0.25
203	horlogerie, pièce détachée ou pierre artificielle pour l'horlogerie, bijouterie et métal précieux, fabrique de	0.30

3. Bois

301	scierie, charpenterie	0.50
302	caisserie, laine de bois, menuiserie, meuble, parqueterie et autre atelier travaillant le bois, charbon de bois, fabrique de	0.65

4. Papier, cuir, caoutchouc

401	papier et cartonnage, fabrique de	0.30
402	imprimerie et lithographie, atelier de reliure	0.30
403	tannerie	0.30
404	chaussure et article en cuir, fabrique de	0.30
405	article en caoutchouc, pneu, regommage, vulcanisation, fabrique, atelier et dépôt de	0.60

5. Textile et habillement

501	blanchisserie et buanderie industrielle, teinturerie, lavage chimique	1.20
502	chapeau, confection, lingerie, passementerie, pelleterie, vêtement, fabrique ou atelier de	0.30
503	atelier de triage et de lavage de : - chiffon (déchet textile) - chiffon gras	0.60 1.50
504	corderie : bâche, ficelle, tuyau de chanvre, fabrique de	0.30
505	couverture, drap, fabrique de	0.60
506	dégraissage de laine, de tissu, etc.	1.50
507	filature	0.60

Risques spéciaux :		Surprime :
Code		CHF ‰
508	ouate, fabrique de	1.00
509	plume et crin, atelier de nettoyage de	0.30
510	tissage, tricotage (bonneterie, bas), atelier de	0.30
6. Alimentation		
601	Battoir	0.60
602	biscuit, bonbon, boulangerie, chocolat, confiserie, conserve, farine lactée, lait condensé, pâte alimentaire, fabrique de	0.30
603	brasserie	0.30
604	charcuterie (fabrication)	0.30
605	chicorée et essence de café, fabrique de établissement de torréfaction	0.30
606	distillerie	0.60
	entrepôt d'association agricole, fabrique d'aliment fourrager :	
607	- jusqu'à deux paires de meules ou avec installation de séchage à céréales	0.60
608	- sans installations de mouture, ni de séchage (exploitation plus importante, voir séchoir 621/22/23)	0.45
609	entrepôt frigorifique, congélateur, fabrique de glace	0.30
610	graisse et beurre, fonderie de	0.45
	huilerie et graisse comestible, fabrique de :	
611	- sans utilisation de solvants	0.60
612	- avec utilisation de solvants	1.50
	liqueur, fabrique de :	
613	- sans distillerie	0.30
614	- avec distillerie	0.60
	moulin :	
	1. sans installation de transport entièrement pneumatique :	
615	- jusqu'à cinq paires de meules	0.60
616	- avec plus de cinq paires de meules	1.50
	2. avec installation et transport entièrement pneumatique :	
617	- jusqu'à cinq paires de meules	0.45
618	- avec plus de cinq paires de meules (les appareils à deux ou quatre cylindres, les moulins système Soder, appareils à meules ou à disques, moulins à marteaux, broyeurs, etc., sont assimilés chacun à une paire de meules)	1.20
619	bâtiment de nettoyage séparé du moulin	0.30
620	silo à céréale	0.30

Risques spéciaux : Code		Surprime : CHF ‰
	séchoir (avec installation de chauffage):	
621	- à légume, à fruit ou à céréale	0.60
622	- à herbe	2.00
623	- à tabac	2.00
624	tabac, cigare et cigarette, manufacture de	0.30
<i>7. Chimie</i>		
701	allumette, fabrique de	2.00
702	cire et encaustique, fabrique de	2.00
703	gaz comprimé, fabrique de	1.00
704	pharmacie et droguerie	0.30
705	produit chimique, article pyrotechnique et munition, carbure, caséine, celluloïd, encre, engrais, laque, goudron, matière plastique et synthétique, industrie du pétrole et de ses dérivés, vernis, etc., fabrique et dépôt de , atelier laboratoire de recherche	2.00
706	savon et produit de lessive, bougie, fabrique de	0.30
<i>8. Energie, chaleur, chemin de fer</i>		
801	électricité, usine génératrice de courant	0.30
802	gaz, usine	0.30
803	réacteur et usine atomique	2.00
804	station de transformation et transformateur dans des bâtiments	0.30
805	téléphérique, skilift, télésiège (bâtiment)	0.40
<i>9. Dépôt, magasin, établissement public</i>		
901	dépôt souterrain de liquide inflammable de catégories B1 et B2	0.60
902	dépôt de produit chimique, liquide matière inflammable ou radioactive, gaz liquéfié, etc.	1.50
903	entrepôt public	0.40
904*	magasin de vente (grand magasin)	
	- de 1000 à 1999 m ²	1.20
	- de 2000 à 2999 m ²	1.40
	- de 3000 m ² et plus	1.60
	(rabais de protection de 10 à 30 centimes selon le degré de protection incendie du magasin*)	

Risques spéciaux : Code		Surprime : CHF ‰
	salle de théâtre, de variété et de spectacle :	
905	- jusqu'à trente représentations par année	0.30
906	- plus de trente représentations par année	0.60
907	studio de radio et télévision cinéma (sans prise de vue)	0.30
908	studio de prise de vue cinématographique ou de télévision	1.00
909	hôtel, pension, internat, réfectoire commun, café et restaurant, tea-room, bar, cabane de club et similaire, sanatorium	0.30
910	maison de rééducation, établissement pénitentiaire, clinique psychiatrique (applicable à tous les bâtiments faisant partie des exploitations figurant sous 910)	0.45

* En raison du rabais de protection opéré selon le degré de protection incendie du magasin, la surprime n° 904 se décline en plusieurs codes comme suit :

Cas particuliers des grands magasins de vente

	Grand magasin, sans système de détection et sans système d'extinction, dont le plus grand compartiment coupe-feu atteint une surface de vente :	
920	- de 1000 à 1999 m ²	1.20
930	- de 2000 à 2999 m ²	1.40
940	- de 3000 m ² et plus	1.60
	Grand magasin, avec système de détection mais sans système d'extinction, dont le plus grand compartiment coupe-feu atteint une surface de vente :	
921	- de 1000 à 1999 m ²	1.10
931	- de 2000 à 2999 m ²	1.30
941	- de 3000 m ² et plus	1.50
	Grand magasin, sans système de détection mais avec système d'extinction, dont le plus grand compartiment coupe-feu atteint une surface de vente :	
922	- de 1000 à 1999 m ²	1.00
932	- de 2000 à 2999 m ²	1.20
942	- de 3000 m ² et plus	1.40
	Grand magasin, avec système de détection et avec système d'extinction, dont le plus grand compartiment coupe-feu atteint une surface de vente :	
923	- de 1000 à 1999 m ²	0.90
933	- de 2000 à 2999 m ²	1.10
943	- de 3000 m ² et plus	1.30